

**Loi n° 94-57 du 26 juin 1994,
abrogeant et remplaçant l'article L. 511 du Code de la santé publique**

Exposé des motifs

Les dispositions législatives relatives à la pharmacie et au médicament en vigueur dans notre pays sont pour l'essentiel celles de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à la pharmacie. Certes des efforts ont été faits notamment en 1965 pour réglementer la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques, en 1972 pour réprimer les infractions en matière de stupéfiants et en 1973 pour organiser la profession de pharmacien.

Mais le domaine de la pharmacie et du médicament est en constante et très rapide évolution.

Ainsi, dans leur majorité, les textes encore applicables dans ce domaine sont en net déphasage par rapport aux réalités actuelles.

L'une de leurs limites est qu'ils considèrent comme médicaments des produits qui, dans d'autres pays, relèvent de la parapharmacie, ce qui rend leur fabrication et leur commercialisation au Sénégal plus difficile.

Notre pays est de ce fait peu attractif pour les industriels souhaitant investir dans ce domaine. L'utilisation plus massive de dentifrices et produits fluorés contribue, d'une manière significative, à prévenir la carie dentaire. Celle-ci est considérée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) comme le quatrième fléau mondial après le sida.

Pour résoudre ces problèmes, une nouvelle rédaction de l'article L. 511 du Code de la Santé publique est proposée afin de donner une définition plus actuelle du médicament.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 10 juin 1994 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique — L'article L. 511 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“ Article L. 511. — On entend par médicament toute substance, composition ou préparation présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment considérés comme des médicaments :

- les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, si cette substance est susceptible de manifester son action lors d'une utilisation normale, ou contenant des substances vénéneuses à des doses et concentrations supérieures à celles fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé ou ne figurant pas sur ce même arrêté ;
- les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence peut conférer à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuves ;
- les produits présentés comme pouvant neutraliser ou détruire sur l'organisme humain les substances toxiques employées dans un but militaire ou agissant sur l'organisme humain ayant subi l'effet de telles substances ;
- les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac ;
- les eaux minérales naturelles modifiées dans leurs caractéristiques initiales par l'addition d'un produit autre que le gaz naturel s'échappant du griffon de leur source et présentées comme possédant des propriétés curatives ou sous une forme pharmaceutique particulière en vue d'une application de ces propriétés ;
- les produits utilisés pour l'application de lentilles de contact.

Les produits d'origine humaine ne sont pas considérés comme des médicaments.

Les médicaments vétérinaires sont soumis à la législation particulière les concernant ”.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar le 26 juin 1994.

Par le Président de la République,
Abdou Diouf

Le Premier Ministre,
Habib Thiam

JORS, 8-10-1994, 5601, 443-444